



L'APPLICATION DES PEINES

Didier LIGER,
Président de la commission Libertés et droits de l'homme,
Laurence MORISSET,
Avocat au Barreau d'Age

Quelle place pour l'avocat après le prononcé de la peine ?

Il n'est pas rare d'entendre que les avocats viennent peu en prison, et que lorsqu'ils y viennent, ils ne sont pas efficaces en raison de leur méconnaissance de la législation pénitentiaire.

Il est vrai que la profession s'est longtemps désintéressée de cette question.

Trop souvent, et aujourd'hui encore, l'avocat considère que sa prestation s'arrête au jugement. L'exécution de la peine et ses éventuels aménagements relèvent d'une sorte de « service après vente », qu'il ne veut pas assurer.

Et le droit lui-même l'a longtemps conforté dans cette position de non assistance en ne lui permettant pas d'être aux côtés des détenus lors des demandes d'aménagement de peine.

La loi du 15 juin 2000 a juridictionnalisé certaines mesures d'application des peines notamment les procédures de libération conditionnelle.

Pourtant, en pratique, force est de constater que notre présence en matière d'application des peines ne va pas toujours d'elle-même :

Beaucoup d'avocats restent réticents à passer la porte des établissements pénitentiaires, une fois leurs clients jugés.

Il est vrai que la matière n'est pas systématiquement enseignée au sein des CFPA, alors qu'elle devrait être considérée comme fondamentale pour les avocats pratiquant le « judiciaire ».

Il faut également reconnaître que l'Etat n'a pas pris la mesure de l'investissement financier nécessaire à la prise en charge de cette assistance « post jugement » pour les plus démunis. Les indemnités d'aide juridictionnelle servies pour ces missions sont dérisoires.

L'avocat doit trouver sa place dans une matière où de nombreux intervenants ont leur mot à dire : le JAP en tout premier lieu, mais aussi l'administration pénitentiaire, les psychiatres, et dorénavant les parties civiles.

Et si l'avocat est bien identifié dans son rôle de défense, à l'audience, il l'est peu encore dans sa mission de conseil, préalablement à la demande d'aménagement de peine.

Enfin, le législateur n'a toujours pas expressément reconnu à l'avocat le droit d'assister son client lors des demandes (permissions de sortie notamment) examinées devant la commission d'application des peines.

Il reste encore du chemin à parcourir avant que l'avocat ne trouve véritablement sa place dans « l'après-procès pénal ».